



ARRÊTE N° SCTS_20200608 du 30 JUIN 2020

OBJET : Arrêté portant réglementation de police de la circulation sur les autoroutes A11, A28 et A81 dans la partie concédée à COFIROUTE dans le département de la Sarthe.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles L 325.1.2, L 417.1, R 110.1.2, R 130.8, R 411.8.9.25 à 28 et R 432.1 à 5 et 7 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 et L122-1 et suivants ;

VU la loi n°55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) et l'ensemble des décrets, avenants successifs et cahier des charges, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes qui lui sont concédées ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la circulaire ministérielle n° 97-09 du 14 janvier 1997 relative à la réglementation de police sur autoroute ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11, A28 et A81 dans la partie concédée à la société COFIROUTE, dans le département de la Sarthe ;

VU les dates d'autorisation de mise en service des sections des autoroutes suivantes :

Autoroute A11/E50 PARIS/LE MANS

19/12/1975 : Section Chartres-Sud Thivars PR 68,245 – La Ferté-Bernard PR 130,394

12/07/1978 : Section La Ferté-Bernard PR 130,394 – Le Mans-Est PR 162,392

11/08/1978 : Section Le Mans-Est PR 162,392 – Le Mans-Centre-Université PR 176,599

Autoroute A81/E50 LE MANS/LA GRAVELLE

14/03/1980 : Section Le Mans PR 174,261 – Joué-en-Charnie PR 202,347

01/10/1980 : Section Joué-en-Charnie PR 202,347 – La Gravelle PR 268,294

Autoroute A28/E50-E502 ALENÇON/TOURS

27/10/2000 : Section Maresché PR 128,969 – Le Mans-Nord PR 111,640

27/10/2000 : Section Le Mans-Est PR 102,250 – Ecommoy PR 75,596

22/06/2001 : Section Alençon-Sud Arçonnay PR 153,286 – Maresché PR 128,969

14/12/2005 : Section Ecommoy PR 75,596 – Tours-Nord PR 16,900

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections concédées à la société des autoroutes A11, A28 et A81 dont les limites sont définies comme suit :

A11 : entre le PR 120.982 (commune de Théligny) à l'Est et le PR 176.599 (commune de Trangé) à l'Ouest, ainsi que les portions de diffuseurs de La Ferté-Bernard (PR130.394), de Le Mans-ZI-Nord (PR 170.949) et Le Mans-Centre-Université (PR 176.599) se raccordant respectivement avec la route départementale N°1 (commune de Cormes), la route départementale n°338 (commune de Saint-Saturnin) la route départementale n°357 (commune de Trangé), les bifurcations A11/A28 Sud (PR 162.399 commune d'Yvré-l'Évêque) et A11/A28 Nord (PR170.949 commune de Saint-Saturnin)

A81 : entre le PR 174.593 (Bifurcation A11/A81) extrémité Est et le PR 212.021 (extrémité Ouest, limite avec le département de la Mayenne commune de Saint-Denis-d'Orques) ainsi que les portions du diffuseur de Joué-en-Charnie (PR 202.347), se raccordant sur la route départementale n°4 (commune de Joué-en-Charnie)

A28 : du PR 48.189 au PR 48.793 sur la commune de Dissay-sous-Courcillon, entre le PR 49.026 (limite du département d'Indre et Loire) et l'échangeur A28/A11 au PR 102.250 d'une part et le PR 112.200 (Le Mans-Nord) au PR 158.474 (limite du département de l'Orne, commune de Le Chevain) d'autre part, ainsi que les portions de diffuseurs d'Alençon Sud (PR 153.286) se raccordant sur les départementales n° 338 et n° 116bis (commune d'Arçonnay), de Rouessé-Fontaine (PR142.930) se raccordant sur la route départementale n°310 (commune de Coulombiers), de Maresché (PR 128.965), se raccordant sur la route départementale n°6 (commune de Maresché), Le Mans-Centre (PR 96.532) se raccordant sur les routes départementales n° 323 et n° 357 (commune d'Yvré-l'Evêque), de Parigné-l'Evêque (PR 91.172), se raccordant sur la route départementale n° 304 (commune de Parigné-l'Evêque), d'Ecommoy (PR 75.596) se raccordant sur la route départementale n° 338 (commune d'Ecommoy), de Montval-sur-Loir (PR 59.701) se raccordant sur la départementale n° 305 (commune de Montval-sur-Loir), et les bifurcations A11/A28 (PR 102.250, Le Mans-Est et le PR 111.600, Le Mans-Nord).

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos, de services et de covoiturages suivantes :

A11 Aires de Repos	Théligny	PR 122.673
	Montmirail	PR 123.173
	La Parnouette	PR 150.394
	La Charpenterie	PR 150.476
	Haras de Maulepaire	PR 159.851
	La Martinière	PR 159.895
A11 Aires de Service	La Ferté-Bernard	PR 136.249
	Villaines-la-Gonais	PR 136.275
	Sarthe Sargé-Nord	PR 165.712
	Sarthe Sargé-Sud	PR 165.800
A11 Parking de Covoiturage	Le Mans ZI Nord	PR 170.949
	Le Mans-Centre-Université	PR 176.599

A28 Parking de covoiturage	Le Mans-Centre	PR 96.532
A28 Aire de repos	Les Perrières	PR 82.600
	Les Croiselles	PR 82.590
	Joël Boisgard	PR 134.515
	La Suzannerie	PR 134.700
A28 Aire de service	Sarthe Touraine	PR 49.560

A81 Aire de repos	La Landrière	PR 179.610
	La Chevallerie	PR 179.670
	Les Gripperies	PR 198.090
	La Coire	PR 198.330
A81 Aire de service	Saint-Denis-d'Orques	PR 211.320

Article 2 – ACCÈS

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visés à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échange prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès, ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux type B1 (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents de la société concessionnaire dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes, aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) B1j, B2a, B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 – PÉAGE

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares et en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

A11 - Gare de péage sur diffuseur :	N° 5 La Ferté-Bernard	PR 130.394
	N° 7 Le Mans-ZI-Nord	PR 170.949
	N° 8 Le Mans Centre- Université	PR 176.599

A28 - Gare de péage sur diffuseur :	N°19 Alençon Sud	PR 153.286
	N°20 Rouessé-Fontaine	PR 142.926
	N°21 Maresché	PR 128.965
	N°22 Le Mans-ZI-Nord	PR 170.949
	N°23 Le Mans-Centre	PR 96.532
	N°24 Parigné-l'Evêque	PR 91.172
	N°25 Ecommoy	PR 75.596
	N°26 Montabon	PR 59.701

A81 - Gare de péage sur diffuseur :	N°1 Joué-en-Charnie	PR 202.347
-------------------------------------	---------------------	------------

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Éteindre leurs feux de route,
- Respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- S'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- Marquer l'arrêt au droit des installations de péage,
- Respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- Procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles ou automatiques, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.
- Tout véhicule même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Article 4 – LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs, aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – Sur la section courante

AUTOROUTE A11 - LIMITATION DE VITESSE				
Département de la Sarthe				
Section Courante	du PR	au PR	Sens 1 Paris/Province	Sens 2 Province/Paris
	120.982	176.599	130	/
	176.599	120.982	/	130
Zone à 110km/h	du PR	au PR	Sens 1 Paris/Province	Sens 2 Province/Paris
	174.800	169.650	/	110
Véhicule + caravane	du PR	au PR	Sens 1 Paris/Province	Sens 2 Province/Paris
	117.400	118.500	90	/
	124.780	128.100	90	/
	164.500	162.600	/	90

AUTOROUTE A28 - LIMITATION DE VITESSE				
Département de la Sarthe				
Section courante	du PR	au PR	Sens 1 Le Mans/Tours	Sens 2 Tours/Le Mans
	102	49.066	130	/
	49.066	102	/	130
Poids-lourds PTAC > 3,5T et véhicule + caravane	du PR	au PR	Sens 1 Le Mans/Tours	Sens 2 Tours/Le Mans
	59.100	57.580	90	/
Section courante	du PR	au PR	Sens 1 Le Mans/Alençon	Sens 2 Alençon/Le Mans
	111.640	158.474	130	/
	158.474	111.640	/	130

AUTOROUTE A81 - LIMITATION DE VITESSE				
Département de la Sarthe				
Section courante	du PR	au PR	Sens 1 Paris/Province	Sens 2 Province/Paris
	174.300	212.021	130	/
	212.021	174.300	/	130

4.2 – Sur les bretelles des diffuseurs et des bifurcations, la vitesse est limitée comme suit :

A) Les Diffuseurs

autoroute A11	Bretelles d'Entrée		Bretelles de Sortie	
	Vers Paris	Vers Angers	Venant de Paris	Venant d'Angers
N°5 La Ferté-Bernard	50	50	90-70-50	90-70-50
N°7 Le Mans-ZI-Nord	70	70-50	90-70-50-70-50	90-70-50
N°8 Le Mans-Centre- Université	50	/	90-70-50	90-70-50

autoroute A81	Bretelles d'Entrée		Bretelles de Sortie	
	Vers Rennes	Vers Le Mans	Venant de Rennes	Venant du Mans
N°1 Joué-en-Charnie	50	/	90-70-50	90-70-50

autoroute A28 sud	Bretelles d'Entrée		Bretelles de Sortie	
	Vers Le Mans-Nantes	Vers Tours	Venant du Mans	Venant de Tours
N°26 Montabon	70	70-50	90-70-50	90-70-50
N°25 Ecommoy	50	50	90-70-50	90-70-50
N°24 Parigné-l'Evêque	50	70	90-70-50	90-70-50
N°23 Le Mans-Centre	50	50	90-70-50	90-70-50
N°7 Le Mans-ZI-Nord	70-50	70	90-70-50	90-70-50-70-50

autoroute A28 nord	Bretelles d'Entrée		Bretelles de Sortie	
	Vers Alençon	Vers Le Mans	Venant du Mans	Venant d'Alençon
N°21 Maresché	50	/	90-70-50	90-70-50
N°20 Rouessé-Fontaine	50	/	90-70-50	90-70-50
N°19 Alençon-Sud	50	90	90-70-50	90-70-50

B) Les Bifurcations

A11/A28	Bretelles venant de Tours		Bretelles allant vers Tours	
	<i>Allant vers Paris</i>	<i>Allant vers Le Mans</i>	<i>Venant de Paris</i>	<i>Venant du Mans</i>
	90-70	110-90-70	90-70-50-70	90-70-50

Le Mans ZI Nord	Bretelles venant d'Alençon		Bretelles allant vers Alençon	
	<i>Allant vers Paris</i>	<i>Allant vers Nantes</i>	<i>Venant de Paris</i>	<i>Venant de Nantes</i>
	110-90-70	90-70-50	90-70	90-70-50-70

A11/A81	Bretelles allant vers Rennes		Bretelles venant de Rennes	
	<i>Venant d'Angers</i>	<i>Venant de Paris</i>	<i>Allant vers Angers</i>	<i>Allant vers Paris</i>
	90-70-50	110	90-70	110

4.3 – Sur les aires de repos et de service

AUTOROUTE A 11 - LIMITATION DE VITESSE					
Département de la Sarthe					
Aires de service	Nom	PR	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur l'aire
	La Ferté-Bernard	136.230	90-70-50	/	30
	Villaines-la-Gonais	136.270	/	90-70-50	30
	Sarthe-Sargé-Nord	165.660	90-70-50	/	30
	Sarthe-Sargé-Sud	165.750	/	90-70-50	30
Aires de repos	Nom	PR	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur l'aire
	Théligny	122.630	90-70-50	/	50
	Montmirail	123.210	/	90-70-50	50
	La Parnouette	150.440	90-70-50	/	50
	La Charpenterie	150.420	/	90-70-50	50
	Haras de Maulepaire	159.850	90-70-50	/	50
	La Martinière	159.890	/	90-70-50	50

AUTOROUTE A 28 - LIMITATION DE VITESSE					
Département de la Sarthe					
Aire de service	Nom	PR	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur l'aire
		Sarthe-Touraine (bidirectionnelle)	49.560	90-70-50	90-70-50
Aires de repos	Nom	PR	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur l'aire
	Les Perrières	82.600	/	90-70-50	50
	Les Croiselles	82.590	90-70-50	/	50-30
	Joël Boisgard	134.515	/	90-70-50	50-30
	La Suzannerie	134.700	90-70-50	/	50-30

AUTOROUTE A 81 - LIMITATION DE VITESSE					
Département de la Sarthe					
Aire de service	Nom	PR	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur l'aire
		Saint-Denis-d'Orques	211.320	90-70-50	/
Aires de repos	Nom	PR	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur l'aire
	La Landrière	179.610	90-70-50	/	50
	La Chevallerie	179.670	/	90-70-50	50
	Les Gripperies	198.090	90-70-50	/	50
	La Coire	198.330	/	90-70-50	50

Le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 5 – RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

5.1 – Les Interdictions

Seuls sont admis à circuler sur l'autoroute les véhicules réputés en bon état de marche. Ne sont pas admis à emprunter l'autoroute :

- Toutes les catégories mentionnées à l'article R.421-2 et R.433-4 du code de la route,

- Les véhicules ou convois hors gabarit sauf dérogation accordée dans les conditions prévues au code de la route et par l'arrêté du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
- Les véhicules dont le chargement est mal arrimé ou transportant des matériaux risquant de se répandre sur la chaussée.

5.1.1 – Circulation des Poids Lourds

Le dépassement sera interdit aux poids lourds (véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 Tonnes) sens Tours/Le Mans : du PR 57+830 au PR 59+392

5.2 – Chantiers et travaux

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique ministérielle et son annexe 1 du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national. Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.3 – Restrictions liées à la sécurité

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent...), d'activation de Plans Intempéries ou à l'occasion d'accident ou d'incident, la société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre, ou l'autorité préfectorale, appliquer des restrictions adaptées à chaque situation.

5.4 – Les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route
- de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») NOR: DEVP0911622A

5.5 – Service hivernal

Les opérations de service hivernal seront exécutées conformément au décret 96-1001 du 18 novembre 1996 et ses arrêtés d'application :

- du 18 novembre 1996 modifié par arrêté du 30 novembre 1996 et du 28 octobre 1997 relatif aux engins de service hivernal,
- du 4 juillet 1972 modifié par arrêté du 29 juillet 1997 relatif aux feux spéciaux à progression lente et aux articles R.313-15 et 32, R311-1, R312-4 et R312-11 du code de la route.

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail est interdit.

Pour se rendre en différents points d'accès de l'autoroute ou de ses annexes, ou de leurs lieux de dépôt, les véhicules et engins du service hivernal peuvent emprunter la voirie locale.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement, ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou des mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.6 – Événements météorologiques exceptionnels

Lors d'événements météorologiques exceptionnels affectant la circulation autoroutière, le Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO) pourra être déclenché. Il ne se substitue pas aux éventuels plans de viabilité hivernale ou d'urgence existant. Les mesures générales de gestion du trafic dont celles particulières de gestion des poids lourds s'appliqueront.

5.7 – Restrictions liées au trafic

La gestion d'événements importants nécessite des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police. Ainsi des déviations pré établies, figurant dans le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) et le Plan de Gestion Trafic (PGT) accordés par le Préfet, pourront être mises en place en cas d'accident important provoquant une congestion du trafic ou une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêt spécifique.

Article 6 – RÉGIME DE PRIORITÉ

Cas général :

Les usagers entrant sur les autoroutes depuis les bretelles d'entrées cèdent le passage aux usagers circulant sur l'autoroute.

Les usagers quittant les aires de services ou de repos cèdent le passage aux usagers circulant sur l'autoroute ou ses bretelles.

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

6.1 – En sortie de diffuseurs, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant la voirie locale

6.1.1 – Par un cédez le passage (Panneau « cédez le passage ») aux usagers circulant sur ces voies :

SORTIES LOCALES AUTOROUTES A11/A28/A81		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Le Mans-Centre-Université N°8 (A11)	RD 357 (commune de Trangé)	Cédez le passage (AB3a) vers Laval Feux tricolores vers Le Mans
Joué-en-Charnie N°1 (A81)	RD 4 (commune de Joué-en-Charnie)	Cédez le passage (AB3a)

6.1.2 - Par un carrefour à sens giratoire, où il est fait obligation de céder le passage aux usagers circulant déjà dans l'anneau :

SORTIES LOCALES AUTOROUTES A11/A28/A81		
Échangeurs	Voirie de raccordement	Panneau
La Ferté-Bernard N°5 (A11)	RD 1 (commune de Cormes)	Cédez le passage (AB3a)
Le Mans-ZI-Nord N°7 (A11)	RD 338 (commune de Saint-Saturnin)	Cédez le passage (AB3a)

Montabon N°26 (A28)	RD 305 (commune de Lavernat)	Cédez le passage (AB3a)
Ecommoy N°25 (A28)	RD 338 (commune d'Ecommoy)	Cédez le passage (AB3a)
Parigné-l'Evêque N°24 (A28)	RN 304 (commune Parigné-l'Evêque)	Cédez le passage (AB3a)
Le Mans-Centre N°23 (A28)	RD 357 (commune Changé)	Cédez le passage (AB3a)
Le Mans-ZI-Nord N°22 (A28)	RD 338 (commune de Saint-Saturnin)	Cédez le passage (AB3a)
Maresché N°21 (A28)	RD 6 (commune de Maresché)	Cédez le passage (AB3a)
Rouessé-Fontaine N°20 (A28)	RD 310 (commune de Rouessé- Fontaine)	Cédez le passage (AB3a)
Alençon-Sud N°19 (A28)	RD 166 bis et RD 388 bis (commune Saint-Paterne)	Cédez le passage (AB3a)

6.2 – Dans les bifurcations, les voies et les bretelles prioritaires sont données sous la forme de tableaux ci-dessous

6.2.1 Bifurcation A81/A11

<u>Origine Destination</u>	Rennes	Paris	Angers
Rennes	/	/	Cède le passage aux véhicules venant de l'A11
Paris	Cède le passage aux véhicules circulant sur l'A11	/	Circulation sur la section courante
Angers	Cède le passage aux véhicules circulant sur l'A11	Circulation sur la section courante	/

6.2.2 Bifurcation Le Mans Nord A28/A11

<u>Origine Destination</u>	Paris	Rennes/Angers	Alençon
Paris	/	/	Cède le passage aux véhicules circulant sur l'A11
Rennes/Angers	/	/	Cède le passage aux véhicules circulant sur l'A11
Alençon	Cède le passage aux véhicules venant du Mans et d'Angers	/	/

6.2.3 Bifurcation Le Mans Est A28/A11

Origine Destination	Angers	Paris	Tours
Paris	Circulation sur la section courante	/	Cède le passage aux véhicules venant l'A11
Angers	/	Circulation sur la section courante	Cède le passage aux véhicules venant de l'A11
Tours	Circulation sur la section courante	Cède le passage aux véhicules venant de l'A11	/

Article 7 – ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS, DE SERVICE ET PLATEFORMES DE PÉAGE

Les aires de repos, de service et les plateformes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance de la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires annexes et les parkings des péages. Toutefois, cette limite est augmentée de 24 heures pour les poids lourds immobilisés, par jour de week-end, de jour férié et de jour d'interdiction de circulation. Aux péages de Le Mans-ZI-Nord, Le Mans-Centre-Université et Le Mans-Centre, un parking de covoiturage permet le stationnement limité à 7 jours. Au-delà de ces limitations de durées, tout véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière conformément aux dispositions prévues aux articles R-325-1 et R325-1-1 du code de la route. L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite, les emplacements sont réservés pour les véhicules portant une carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou un macaron GIC ou GIG. Tout autre véhicule en stationnement ou en arrêt sur ces emplacements sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. Ces emplacements seront signalés par un marquage au sol et un panneau réglementaire conformément à la réglementation en cours.

Article 8 – DOMMAGES CAUSÉS AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 – POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers, ayant besoin de secours, peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

Article 10 – ARRÊT EN CAS DE PANNE, D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur les sections où il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence (viaduc,...) sont interdites sans protection spécifique du concessionnaire.

Les remorquages entre usagers sont interdits.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. À l'arrivée des moyens du concessionnaire, celle-ci est remplacée par le matériel de protection spécialisée prévue à cet effet.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11 – DÉPANNAGE

Le service de dépannage est organisé sur l'initiative de la société concessionnaire. La décision finale d'attribution de l'agrément de dépannage relève de la Commission Technique d'Agrément (CTA).

L'utilisateur doit acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

Article 12 – CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SÉCURITÉ ET DU MATÉRIEL DE SERVICE NON IMMATRICULÉ

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à vélomoteur sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 13 – DIVERS

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande.
- de créer des troubles à la circulation.
- de se livrer à la mendicité.
- de quêter.
- de pratiquer l'auto-stop.
- d'abandonner des animaux.

- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers. Les forces de l'ordre mettront en œuvre les moyens nécessaires pour faire évacuer les véhicules abandonnés dans l'emprise de la concession. Les frais engagés pour retirer ces véhicules seront à la charge de leur propriétaire.

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Ils seront évacués par les services compétant à la charge de leurs propriétaires.

Article 14 – PRESCRIPTIONS D'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de l'ordre pourront prendre toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec la société concessionnaire.

Article 15 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant sur la réglementation de police des autoroutes A11, A28 et A81 dans le département de la Sarthe est abrogé.

Article 16 – PUBLICATION

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Article 18 – DESTINATAIRES ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, M. le Directeur d'Exploitation de la société VINCI-Autoroutes Cofiroute, 12 rue Louis Blériot 92506 Rueil Malmaison, M. le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier concédé (GCA), 25 av F. Mitterrand 69674 – Bron Cedex

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure et Loir
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne.
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et Loire
M. le Directeur Départemental des Territoires du Maine et Loire
M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Sarthe
M. le Chef du Service des sécurités de la préfecture de la Sarthe
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest
M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Sarthe
M. le Directeur du SAMU 72
M. le Président du Conseil Départemental de la Sarthe
M. le Président de Le Mans Métropole

MM et Mmes les maires des communes de :

Théligny, Courgenard, Cormes, Cherré-Au, Villaines-la-Gosnais, Sceaux-sur-Huisne, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, Beillé, La Chapelle-Saint-Rémy, Connerré, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Fatines, Yvré-l'Evêque, Sargé-lès-le-Mans, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Saturnin, La Milesse, La Chapelle-Saint-Aubin, Trangé, Aigné, Degré, La Quinte, Coulans-sur-Gée, Brains-sur-Gée, Amné-en-Champagne, Longnes, Auvers-sous-Montfaucon, Chassillé, Loué, Joué-en-Charnie, Saint-Denis-d'Orques, Le Chevain, Saint-Paterne, Champfleur, Arçonnay, Béthon, Chersay, Fyé, Rouessé-Fontaine, Coulombiers, Chérancé, Vivoin, Doucelles, Maresché, Teillé, Saint-Jean-d'Assé, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, La Bazoge, Changé, Parigné-l'Evêque, Brette-les-Pins, Saint-Mars-d'Outillé, Ecommoy, Mayet, Lavernat, Montval-sur-Loir, La Bruère-sur-Loir, Nogent-sur-Loir et Dissay-sous-Courcillon.

LE PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch on the left and a vertical line on the right that loops back to the arch.

Patrick DALLENNES